

DECISION DCC 15-062

DU 12 MARS 2015

Date : 12 Mars 2015

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi ordinaire : (loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 003-C/024/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour « contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin » votée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2015 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2015.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-